

RÉSOLUTION N° AGN/31/RES/7

OBJET :

PHOTOGRAPHIE

EN COULEUR

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1962

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Identification de
personnes et de cadavres

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Identification d'ob-
jets

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 31ème session
à MADRID, du 19 au 26 septembre 1962,

AYANT EXAMINE les rapports envoyés par les pays membres,

ESTIME, en considération des deux aspects de l'application de la
photographie en couleur, soit en tant que renseignement de police, soit en
tant qu'expertise judiciaire, que la photographie en couleur peut éventuellement
être utilisée. Toutefois, étant donné les limites actuelles de la photographie
en couleur, celle-ci devrait être utilisée avec prudence.
